



Règlement Intérieur de l'Entente sportive vernoucelloise

LES SECTIONS

ARTICLE 1

1. Les sections sont constituées au sein du bureau de l'ESVC en vue de contribuer, dans leur domaine, à la réalisation des buts de celles-ci. Les ressources financières des sections sont déterminées par leurs bureaux et gérées par le responsable de celle-ci.
2. Les sections gèrent leurs ressources de façon autonome dans le respect des décisions prises par leurs bureaux et en application des dispositions de ce règlement.
3. Une subvention complémentaire à celle définie en début d'année ne peut être attribuée qu'après décision à la majorité absolue du bureau de l'ESVC.
4. Les responsables des sections doivent justifier des subventions distribuées par l'ESVC auprès de celle-ci.
5. Les responsables des sections doivent justifier auprès du bureau de l'ESVC de tous les documents administratifs pour les prestations des intervenants qui sont rénumérés par la section durant la saison (contrat, déclaration à l'URSAF.) et de leur règlement intérieur.
6. Les responsables des sections sont les garants de leur gestion financière et des fonds perçus.
7. Toute section qui ne remplit pas ses conditions sera convoquée par le bureau de l'ESVC et devra se justifier par écrit.
8. Les sections communiquent au bureau de l'ESVC, la composition de leurs instances décisionnelles et les règles de fonctionnement qu'elles se sont fixées.

LES ASSOCIATIONS AFFILEES A L'ESVC

ARTICLE 1

1. Les associations affiliées à l'ESVC gèrent leurs ressources de façon autonome dans le respect des décisions prises par leurs bureau et en application des dispositions de ce règlement.

2. Les associations affiliées à l'ESVC doivent justifier des subventions distribuées par l'ESVC auprès de celle-ci.

Règlement financier de l'Entente sportive vernoucelloise

ARTICLE 1

Champ d'application

1. Le présent règlement régit la gestion financière de l'ESVC ci-après désignée « ENTENTE SPORTIVE VERNOUCELLOISE » ainsi que les sections de celle-ci.

ARTICLE 2

Exercice financier

1. L'exercice financier s'étend sur une saison sportive du 1^{er} septembre au 31 aout.

ARTICLE 3

Le Trésorier

1. Conformément aux statuts, le bureau de l'ESVC élit un trésorier et/ou un trésorier adjoint en son sein. Le trésorier assure la gestion des ressources financières de l'ESVC perçu par les subventions municipal et du conseil général ou des dons, à l'exception des ressources des sections perçu hors subvention distribuer par l'ESVC. A cette fin, le trésorier dispose d'une délégation de signature de chèques et d'autres documents financiers relevant des comptes en banque de l'ESVC. Il peut être assisté dans ses tâches par le trésorier adjoint désigné par le bureau si le besoin s'en fait sentir.

2. Le trésorier exerce une surveillance permanente en vu d'assurer la régularité des opérations d'encaissement, de dépôt et d'emploi des fonds et autres ressources financières de l'ESVC, ainsi que la conformité de tous les engagements et de toutes les dépenses.

ARTICLE 6

Ressources centrales de l'ESVC

1. Les ressources de l'association sont constituées par les subventions municipal et du conseil général, les dons et lègues des particuliers, les ventes de produits, la cotisation annuelle des adhérents et éventuellement des subventions accordées par des organismes particuliers.

ARTICLE 7

Gestion des ressources

1. Il est établi un compte général, où sont comptabilisées les dépenses de l'ESVC. Les cotisations annuelles des sections, les autres ressources centrales et les subventions, dons, legs dont la destination n'a pas été spécifiée, sont portés au crédit de ce compte général.

2. Le trésorier peut, en consultation avec le bureau, créer des comptes spéciaux à des fins dûment identifiées.

ARTICLE 8
Placement des fonds

1. Le bureau désigne la banque où sont déposés les fonds **propres** de l'ESVC.

ARTICLE 9
Contrôle interne

1. Tout paiement doit être effectué au vu de pièces justificatives.

ARTICLE 10
Comptabilité

1. Le trésorier tient la comptabilité nécessaire et arrête chaque année un compte d'exploitation du 1er septembre au 31 août.

2. Les comptes de l'ESVC et des sections sont tenus en Euros.

3. Le trésorier soumet les comptes annuels de l'ESVC à une commission chargée de contrôler l'exactitude de ses comptes 1 semaine avant la date de l'assemblée générale. (conformément à l'article 3 de la convention entre la mairie et l'ESVC.)

ARTICLE 11
Biens de l'ESVC

1. Tout objet, équipement ou autre bien acquis par l'ESVC ou ses sections, par le biais de subventions, devient le bien de la MAIRIE de VERNOU LA CELLE SUR SEINE.

2. Les biens confiés aux sections sont tenus et utilisés sous la responsabilité du responsable de la sections. Ceux qui relèvent des activités autres sont sous la responsabilité de la mairie.

3. Le trésorier établit et maintient avec les responsables des sections, l'inventaire de tous les biens de l'ESVC. L'inventaire sert notamment de base pour l'assurance de la totalité des biens des sections de l'ESVC.

4. La réforme des biens de l'ESVC fait l'objet d'une décision du bureau de l'ESVC.

ARTICLE 12
Vérification des comptes

La vérification des comptes est confiée à la commission de contrôle de l'ESVC conformément à la convention entre la mairie et l'ESVC.

Fait à Vernou la Celle sur Seine le

Le Président de l'ESVC

Le trésorier de l'ESVC

MARTINS Antonio

VERSCHEURE Eric

Les Responsables des sections et Association affiliée à l'ESVC

Responsable de la section Judo

Eric VERSCHEURE

Responsable de la section Natation

Joel MULLER

Responsable de la section Gym Mixte

Francoise SILVERT

Responsable de la section Pétanque

José CASADO

Responsable de la section Volley-Ball

Thomas ROBERT

Responsable de la section Tennis de table

Responsable de la section Athlétisme course

Bernard GOUYON

Responsable de la section Badminton

Lucie TISSOT

Président du Tennis

Michel DARGNAT

Président du Tir à l'arc

Claude HENRY